

GUIDE

Substances préoccupantes dans les emballages alimentaires

SUBSTANCES PER- ET POLYFLUOROALKYLEES (PFAS)

Juin 2026



Financé par
l'Union européenne



AVERTISSEMENT

Cette activité est soutenue par le programme AGRINFO, mis en œuvre par le COLEAD et financé par l'Union européenne (UE). Cette publication bénéficie du soutien financier de l'UE. Son contenu relève de la seule responsabilité du COLEAD et ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant la position de l'UE.

Cette publication fait partie d'une collection de ressources du COLEAD composée d'outils et de matériels pédagogiques et techniques, en ligne et hors ligne. Ces outils et méthodes résultent de plus de 25 années d'expérience et ont été progressivement développés dans le cadre de programmes d'assistance technique mis en œuvre par le COLEAD. Ces actions ont été déployées dans le cadre de divers partenariats et mécanismes de coopération internationale, notamment dans le cadre de la coopération au développement entre l'OEACP et l'UE, ainsi qu'avec le soutien d'autres financements institutionnels et partenaires techniques et financiers engagés dans le développement durable des systèmes alimentaires.

L'utilisation de désignations particulières de pays ou de territoires n'implique aucun jugement de la part du COLEAD quant au statut juridique de ces pays ou territoires, de leurs autorités ou institutions, ou de la délimitation de leurs frontières.

Le contenu de cette publication est fourni « en l'état » et selon sa disponibilité à la date de publication. Le COLEAD ne donne aucune garantie, expresse ou implicite, quant à l'exactitude, l'exhaustivité, la fiabilité, la pertinence ou l'actualité des informations, et ne peut garantir qu'elles soient exemptes d'erreurs, d'omissions ou d'inexactitudes.

Le COLEAD se réserve le droit de modifier, mettre à jour ou supprimer tout ou partie du contenu à tout moment et sans préavis. Il ne garantit pas que le contenu restera disponible, actualisé ou adapté à des finalités particulières.

Le COLEAD décline toute responsabilité pour tout dommage, de quelque nature que ce soit, résultant de l'utilisation ou de l'impossibilité d'utiliser le contenu de cette publication, y compris, sans s'y limiter, les dommages directs, indirects, accessoires, particuliers ou consécutifs, ainsi que toute perte de profits, de données, d'opportunités, de réputation ou toute autre perte économique ou commerciale.

Toute utilisation des informations contenues dans cette publication se fait sous la seule responsabilité des utilisateurs, qui en assument pleinement l'interprétation et l'usage.

Cette publication peut contenir des hyperliens. Les liens vers des sites ou plateformes autres que ceux du COLEAD sont fournis uniquement à titre informatif sur des sujets susceptibles d'être utiles au personnel du COLEAD, à ses partenaires techniques, à ses partenaires financiers et au grand public. Le COLEAD ne peut garantir l'authenticité des informations disponibles sur Internet. Les liens vers des sites ou plateformes autres que ceux du COLEAD n'impliquent aucune approbation officielle ni responsabilité quant aux opinions, idées, données ou produits présentés sur ces sites, ni aucune garantie quant à la validité des informations fournies.

Sauf indication contraire, tout le matériel contenu dans cette publication est la propriété intellectuelle du COLEAD et est protégé par des droits d'auteur ou autres droits similaires. La publication peut contenir des éléments protégés dont l'utilisation ultérieure n'est pas toujours spécifiquement autorisée par les titulaires des droits.

La mention de noms de sociétés ou de produits spécifiques (qu'ils soient ou non enregistrés) n'implique aucune intention de porter atteinte aux droits de propriété et ne doit pas être interprétée comme une approbation ou une recommandation du COLEAD.

Cette publication est accessible au public et peut être librement utilisée à condition que la source soit mentionnée et/ou que la publication reste hébergée sur l'une des plateformes du COLEAD. Il est strictement interdit à tout tiers de représenter ou de laisser entendre que le COLEAD a participé, approuvé ou soutenu la manière ou l'objectif de l'utilisation ou de la reproduction des informations présentées dans cette publication sans accord écrit préalable du COLEAD. L'utilisation du contenu de cette publication par un tiers n'implique aucune affiliation ni aucun partenariat avec le COLEAD.

De même, l'utilisation d'une marque commerciale, marque officielle, d'un emblème officiel ou logo du COLEAD ou de l'Union européenne est strictement interdite sans autorisation écrite préalable. Pour plus d'informations, veuillez contacter network@coled.link.



Auteur : Dr Andreas Grabitz, FCMExperts GmbH

Éditeur : COLEAD, 3 Avenue du Viaduc, Bât B3A, CP 90761, 94550 Chevilly Larue, France

<https://colead.link>

<https://agrinfo.eu/publications/>

Référence : AGRINFO (2026) *Substances préoccupantes dans les emballages alimentaires : substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS)*. Bruxelles : COLEAD.



Sommaire

Points clés.....	5
1. Que sont les PFAS ?.....	6
PFAS polymères	6
Petites molécules de PFAS.....	6
Génération involontaire de PFAS.....	7
2. Pourquoi l'UE réglemente-t-elle les PFAS ?.....	7
3. Quelles sont les règles actuelles concernant les PFAS dans l'UE ?	7
Réglementation relative aux PFAS chimiques (REACH)	7
Règles relatives aux PFAS dans les emballages (PPWR)	8
Documents d'orientation de l'UE	8
4. Quels sont les défis liés à la gestion des PFAS ?	9
Communication tout au long de la chaîne d'approvisionnement.....	9
5. Comment se préparer à la restriction relative aux PFAS dans les emballages alimentaires ?	10
Cartographier la chaîne d'approvisionnement et identifier les risques potentiels.....	10
Collecte et analyse des données	11
Communication et dialogue tout au long de la chaîne d'approvisionnement.....	11
Documentation et déclaration de conformité.....	11



Points clés

- Les substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS) sont des produits chimiques synthétiques qui ne se dégradent pas naturellement et restent donc dans l'environnement (section 1).
- Les molécules de PFAS peuvent pénétrer dans l'organisme par le biais de l'alimentation, ce qui présente des risques pour la santé humaine (section 2).
- Le règlement sur les emballages et les déchets d'emballages (PPWR, règlement [2025/40](#)) introduit les trois limites maximales cumulatives suivantes pour la présence de PFAS :
 - 25 µg/kg pour tout PFAS mesuré individuellement
 - 250 µg/kg pour la somme des PFAS (à l'exclusion des PFAS polymères)
 - 50 mg/kg pour le total de fluor (PFAS, y compris les PFAS polymères).
- Les PFAS peuvent être utilisés dans la fabrication d'emballages tant que leur présence reste inférieure aux limites maximales fixées (section 3).
- Cependant, les PFAS étant largement présents dans l'environnement, il existe un risque que les limites maximales fixées pour les PFAS soient dépassées, même si aucun PFAS n'a été utilisé dans la fabrication des emballages.
- L'analyse des PFAS est actuellement coûteuse et, en dehors de l'Union européenne (UE), l'accès aux laboratoires capables de réaliser cette analyse de manière compétente est limité (section 4).
- Par conséquent, les professionnels du secteur alimentaire pourraient adopter la stratégie suivante :
 - Demander aux fournisseurs des matériaux d'emballage **sans PFAS**.
 - Vérifier attentivement la documentation des fournisseurs concernant l'utilisation des PFAS, en particulier pour certains matériaux, tels que le papier et le carton résistants à l'eau et à la graisse, les encres d'imprimerie, ainsi que les bouteilles et récipients en polyéthylène haute densité (PEHD) (section 5).
 - Si les opérateurs ont des doutes quant à la fiabilité des déclarations fournies par les fournisseurs, ils devraient tout d'abord vérifier la teneur en total de fluor. Si celle-ci est inférieure à 50 mg/kg, l'emballage doit être considéré comme conforme. Des tests supplémentaires devraient permettre de vérifier la conformité aux autres limites fixées pour les PFAS. Si la teneur en fluor organique dépasse 50 mg/kg, l'emballage n'est pas conforme (section 5).
- Une approche concertée de l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement est nécessaire pour éliminer les PFAS des emballages alimentaires. À l'avenir, l'UE devrait interdire toute utilisation intentionnelle de PFAS dans les emballages alimentaires.
- À compter du 12 août 2026, la conformité aux nouvelles limites de PFAS devra être démontrée dans une **déclaration de conformité** (modèle à l'**annexe VIII** du PPWR), qui devra être transmise tout au long de la chaîne d'approvisionnement. Cette déclaration de conformité est établie – dans la plupart des cas – par le fabricant de l'emballage, qui prépare également la **documentation technique** (modèle à l'**annexe VII** du PPWR) sur la base des informations fournies par les fournisseurs des composants de l'emballage.



1. Que sont les PFAS ?

Les substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS) constituent un très vaste groupe de produits chimiques synthétiques aux propriétés très variées. Elles peuvent se présenter sous forme de gaz, de liquides ou de solides et sont persistantes dans l'environnement, ce qui signifie qu'elles ne se dégradent pas naturellement.

Dans le règlement relatif aux emballages et aux déchets d'emballages (*Packaging and Packaging Waste Regulation*, PPWR) [2025/40](#) (art. 5), l'Union européenne (UE) définit les PFAS comme des substances chimiques dont au moins un atome de carbone est entièrement substitué par des atomes de fluor.

Les PFAS présentent des propriétés différentes selon leur structure chimique. En voici quelques exemples.

PFAS polymères

Les polymères constituent l'un des groupes les plus importants de PFAS. Un polymère est une substance composée de nombreux petits éléments identiques (monomères) formant une longue molécule. Les polymères peuvent être d'origine naturelle, comme le caoutchouc naturel par exemple, ou synthétiques, tels que les polymères utilisés pour fabriquer des vêtements (polyester) ou des bouteilles en plastique (polyéthylène).

Un exemple notable est celui du polytétrafluoroéthylène (PTFE) – communément appelé Teflon® – qui est utilisé comme revêtement antiadhésif pour diverses applications dans le domaine des ustensiles de cuisine et des équipements industriels. Ces applications ne sont pas considérées comme des emballages et ne sont donc pas tenues de se conformer à la réglementation européenne en matière d'emballages.

Les cires de PTFE sont parfois utilisées dans les encres d'imprimerie pour améliorer la résistance aux rayures et à l'abrasion. Ces encres, lorsqu'elles sont appliquées sur les surfaces de matériaux d'emballage, relèvent du champ d'application du règlement PPWR.

Un autre type de PFAS polymères est formé par la polymérisation de deux substances chimiques répertoriées dans le règlement européen [10/2011](#) sur les matières plastiques et utilisées comme adjuvants de production de polymères. Ces PFAS réduisent alors le frottement du polymère à l'intérieur de l'extrudeuse. Ces adjuvants de production de polymères sont principalement utilisés pour la fabrication de polyéthylène. Si les matériaux fabriqués à partir de ce polyéthylène sont destinés à l'emballage alimentaire, ils relèvent du champ d'application du PPWR et doivent se conformer aux restrictions.

Le papier et le carton résistants à l'eau et à la graisse, tels que les gobelets et les cartons à pizza, peuvent être fabriqués à l'aide d'un autre groupe de PFAS polymères. Certains de ces récipients alimentaires sont considérés comme des emballages, par exemple les cartons à pizza, les sachets de pop-corn ou les barquettes en carton. Ils doivent donc se conformer aux exigences de l'UE en matière d'emballages définies par le PPWR.

Dans ces applications, les chaînes latérales de PFAS sont chimiquement liées à un polymère qui n'est pas lui-même un PFAS. Malheureusement, ces chaînes latérales de PFAS peuvent facilement se détacher de la partie non PFAS à laquelle elles sont fixées. La petite chaîne de PFAS détachée peut se transférer dans les aliments et être ingérée par les consommateurs.

Petites molécules de PFAS

Les PFAS à petites molécules, tels que l'acide perfluorooctanoïque (PFOA) et l'acide perfluorooctanesulfonique (PFOS), ne sont généralement pas utilisés intentionnellement dans les processus de fabrication. Cependant, ils se forment à partir d'autres PFAS lorsqu'ils se dégradent dans l'environnement. Ces substances suscitent de vives inquiétudes dans de nombreux pays à travers le monde, car elles persistent longtemps dans l'environnement (« haute persistance »).



Génération involontaire de PFAS

Les PFAS peuvent également être générés de manière non intentionnelle lors de la modification de la surface d'articles fabriqués à partir de polymères couramment utilisés, par un processus appelé « fluoration directe », au cours duquel le fluor gazeux réagit avec la couche externe d'un polymère.

Les bouteilles et les récipients en polyéthylène haute densité (PEHD) n'empêchent pas suffisamment le transfert de gaz et de substances chimiques de l'extérieur de l'emballage vers l'intérieur (et vice versa), ce qui signifie que les gaz et les substances chimiques peuvent facilement migrer vers les aliments. L'application de fluor gazeux élémentaire à la face interne de ces récipients améliore considérablement les propriétés de barrière. Au cours de ce processus, plusieurs petites molécules de PFAS sont générées et peuvent, par la suite, être libérées dans les aliments. Les récipients alimentaires ayant subi ce processus, en particulier les bouteilles, sont considérés comme des emballages par la législation européenne et doivent donc se conformer aux exigences du règlement PPWR.

2. Pourquoi l'UE réglemente-t-elle les PFAS ?

La grande majorité des PFAS (molécules) décrits dans la section 1 sont extrêmement persistants dans l'environnement. Le temps nécessaire pour que la concentration de certaines molécules de PFAS diminue de moitié (la demi-vie) peut atteindre 100 ans. En raison de leur utilisation généralisée et de leur persistance, de nombreuses molécules de PFAS sont désormais présentes dans l'environnement. Des traces de PFAS ont été détectées non seulement dans la nature, mais aussi, de plus en plus, dans plusieurs parties du corps humain, comme le sang, le foie, les tissus ou le lait maternel.

Les propriétés toxicologiques de divers PFAS suscitent des inquiétudes croissantes. Comme ces petites molécules peuvent facilement se transférer dans l'environnement et dans le corps humain, il existe un risque d'augmentation des effets toxicologiques.

3. Quelles sont les règles actuelles concernant les PFAS dans l'UE ?

L'UE réglemente la présence des PFAS dans deux domaines distincts : dans le cadre de la législation européenne sur les produits chimiques et dans le contexte des règles relatives aux emballages (alimentaires).

Réglementation relative aux PFAS chimiques (REACH)

Plusieurs petites molécules de PFAS, telles que le PFOA et l'acide perfluorohexanoïque (PFHxA), sont réglementées par les règles européennes relatives à l'enregistrement, l'évaluation, l'autorisation et la restriction des substances chimiques (*Regulation concerning the Registration, Evaluation, Authorisation and Restriction of Chemicals, REACH* ; règlement [1907/2006](#)).

Depuis 2023, l'UE examine la possibilité d'étendre REACH afin de réglementer l'ensemble des PFAS. La Commission européenne a initialement proposé une interdiction quasi totale des PFAS dans tous les secteurs industriels. Des exceptions sont en cours de discussion, mais l'utilisation intentionnelle des PFAS devrait être interdite dans les années à venir.



Règles relatives aux PFAS dans les emballages (PPWR)

Le règlement sur les emballages et les déchets d'emballages (PPWR, [2025/40](#)) fixe des limites de concentration tant pour les molécules de PFAS individuelles (PFOA, PFOS, etc.) que pour la somme de toutes les molécules individuelles présentes dans les emballages. Ces limites s'appliquent exclusivement aux emballages alimentaires mis sur le marché de l'UE après le **12 août 2026**.

Conformément à l'article 5, paragraphe 5, du PPWR, les emballages alimentaires doivent respecter chacune des limites suivantes :

- 25 ppb (parties par milliard = µg/kg) pour tout PFAS **individuel**, tel que mesuré par une analyse ciblée des PFAS (les PFAS polymères étant exclus de la quantification) ;
- 250 ppb pour la **somme** des PFAS mesurée selon une analyse ciblée des PFAS, le cas échéant avec dégradation préalable des précurseurs (les PFAS polymères étant exclus de la quantification) ; et
- 50 ppm (parties par million = mg/kg) pour les PFAS (y compris les PFAS polymères) ; « si la **teneur totale en fluor** dépasse 50 mg/kg, le fabricant, [...] doit, sur demande, fournir [...] la preuve de la quantité de fluor mesurée sous forme de PFAS ou de composés non PFAS [...] ».

Le total de fluor est déterminé après destruction complète des molécules, c'est-à-dire après incinération de l'emballage. Lors de l'incinération, des sels de fluor – qui peuvent être utilisés dans les emballages comme agents de remplissage – peuvent être détectés. Bien que les sels de fluor ne soient pas soumis aux restrictions du PPWR et puissent être utilisés, le total de fluor correspond à la somme du fluor organique (PFAS) et des sels de fluor.

$$\text{Total de fluor} = \text{fluor organique total (teneur en PFAS)} + \text{sels de fluor}$$

Le PPWR n'interdit pas les procédés au cours desquels des PFAS pourraient être produits (tels que la fluoration). Cependant, les opérateurs doivent s'assurer que la teneur totale en fluor organique ne dépasse pas les limites maximales fixées par le PPWR.

Ces restrictions s'appliquent à tous les types d'*emballages alimentaires* (alors que le champ d'application général du PPWR inclut *tous* les types d'emballages). Le PPWR (art. 3, paragraphe 1) définit l'emballage comme un article « destiné à être utilisé par un opérateur économique pour contenir et protéger des produits ou pour en permettre la manipulation, l'acheminement ou la présentation à un autre opérateur économique ou à un utilisateur final ». Selon cette définition, l'emballage comprend les fermetures, les films d'étanchéité et tous les types d'étiquettes. Cela signifie que les limites s'appliquent à l'emballage dans son ensemble, y compris tous ces éléments.

Documents d'orientation de l'UE

En mars 2026, la Commission européenne a publié un document d'orientation et une foire aux questions (FAQ) sur plusieurs aspects du PPWR.¹ Le chapitre 5 de l'annexe à la communication de la Commission (document d'orientation) reconnaît l'absence de méthodologie harmonisée pour l'analyse des PFAS dans les emballages destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires. Il propose aux autorités compétentes une approche par étapes pour vérifier la conformité aux limites de PFAS comme suit :

¹ Commission européenne : [Document d'orientation sur le règlement relatif aux emballages et aux déchets d'emballages \(PPWR\) : Communication de la Commission](#) – Approbation du projet de communication de la Commission concernant le document d'orientation relatif au règlement (UE) 2025/40 sur les emballages et les déchets d'emballages
[Annexe](#) à la communication à la Commission
[FAQ sur le règlement relatif aux emballages et aux déchets d'emballages \(PPWR\)](#)



1. Si le résultat pour le total de fluor est inférieur à 50 mg/kg, l'emballage est considéré comme conforme.
2. Si le résultat de cette analyse dépasse 50 mg/kg, il convient de procéder à des tests pour vérifier si le fluor est d'origine organique. Si la teneur en fluor organique est inférieure à 50 mg/kg, l'emballage est considéré comme conforme.
3. Il est également recommandé de vérifier, notamment à l'aide d'une analyse Direct TOP (précurseurs oxydables totaux), la conformité aux autres limites applicables aux PFAS (respectivement 25 et 250 µg/kg pour tout PFAS mesuré individuellement et pour la somme des PFAS).

Selon le document d'orientation de l'UE, les données actuellement disponibles montrent que, lorsque la teneur totale en fluor est inférieure à 50 mg/kg, l'emballage est également conforme aux autres limites de PFAS.

Il est conseillé aux opérateurs de rejeter les emballages qui ne respectent pas la limite de 50 mg de fluor organique. Si cette limite est dépassée, l'emballage est non conforme et ne doit pas être mis sur le marché de l'UE.

4. Quels sont les défis liés à la gestion des PFAS ?

Communication tout au long de la chaîne d'approvisionnement

L'UE régit l'utilisation intentionnelle de certains contaminants, tels que le bisphénol A (BPA), ce qui signifie que la confirmation écrite du fournisseur dans une déclaration de conformité indiquant que ces substances n'ont pas été utilisées intentionnellement lors de la fabrication de l'emballage est transmise tout au long de la chaîne d'approvisionnement (pour plus d'informations, voir AGRINFO : [*Substances préoccupantes dans les emballages alimentaires et les matériaux en contact avec les aliments : bisphénol A*](#)).

La restriction relative aux PFAS prévue par le PPWR est différente. Le PPWR n'interdit pas l'utilisation intentionnelle des PFAS, mais fixe une limite pour leur teneur totale dans les emballages. Cela signifie que les PFAS peuvent – en principe – être utilisés lors de la fabrication d'emballages alimentaires, à condition que leur teneur totale dans l'emballage reste inférieure aux limites légales.

Toutefois, les limites fixées à l'article 5, paragraphe 5, points a) et b), du PPWR sont si basses qu'une contamination accidentelle peut également entraîner des concentrations non conformes. Cela signifie que la conformité ne saurait être uniquement garantie sur la base de la confirmation par les fournisseurs que les PFAS n'ont pas été utilisés intentionnellement.

De plus, la faisabilité financière et technique d'une analyse des PFAS est problématique en raison des capacités limitées des laboratoires et des coûts élevés de ces analyses.

Stratégie en termes d'analyse²

Analyse de total de fluor

Dans la pratique, il est conseillé aux opérateurs de procéder d'abord à une vérification analytique de la teneur en total de fluor, car il est généralement considéré qu'une teneur en total de fluor inférieure à 50 mg/kg garantit également le respect des autres limites relatives aux PFAS.

² Cette stratégie en termes d'analyse est pragmatique et reflète l'observation formulée dans le document d'orientation de la Commission européenne selon laquelle, à compter de mars 2026, les données disponibles montrent que le respect des limites de teneur totale en fluor indique également le respect des autres niveaux de PFAS. Il convient toutefois de noter que les emballages doivent être conformes à toutes les limites de PFAS et qu'une conformité totale ne peut être garantie que par l'analyse de chaque limite.



Le total de fluor est analysé par combustion complète de l'échantillon d'emballage. Le fluor présent dans l'échantillon est libéré dans les gaz d'échappement et plongé dans un bain d'eau dans lequel il est facilement soluble. Le fluor dilué peut être analysé à l'aide d'une technique appelée chromatographie ionique par combustion (CIC). En mars 2026, cette méthode présente certaines limites : elle n'est ni normalisée ni harmonisée et n'est proposée que par un nombre très restreint de laboratoires. Les conditions de combustion peuvent avoir un impact significatif sur la quantité de fluor libérée. La présence de sels de calcium (utilisés, par exemple, comme charges dans la fabrication du papier ou du plastique) ou de talc (un additif autorisé pour les emballages en plastique) peut entraîner une surestimation ou une sous-estimation des résultats. Ces incertitudes rendent difficile la comparaison des résultats entre différents laboratoires, d'autant plus que ceux-ci ne divulguent généralement pas les détails des méthodes utilisées.

Disponibilité des tests

Les capacités d'analyse des PFAS sont les plus développées dans l'UE et aux États-Unis d'Amérique (USA). Les opérateurs de la plupart des pays non membres de l'UE qui approvisionnent le marché européen peuvent avoir un accès très limité, voire aucun accès, à des laboratoires d'essai nationaux ou régionaux. Ils peuvent donc être amenés à envoyer des échantillons vers l'UE ou les USA. Cependant, comme les capacités sont encore limitées, même au sein de l'UE et aux USA, il peut être compliqué d'obtenir l'accès à une analyse appropriée.

Coûts des analyses

L'analyse des PFAS n'étant pas encore courante, son coût dans l'UE est actuellement très élevé. Avec l'introduction d'exigences spécifiques concernant les PFAS, la demande d'analyses devrait augmenter et les coûts devraient baisser de manière significative au fil du temps.

5. Comment se préparer à la restriction relative aux PFAS dans les emballages alimentaires ?

Les restrictions relatives aux PFAS prévues par le PPWR entreront en vigueur le **12 août 2026**. Après cette date, tous les emballages mis sur le marché de l'UE, qu'ils soient remplis ou vides, devront respecter les limites fixées par le PPWR (art. 5, paragraphe 5).

Cartographier la chaîne d'approvisionnement et identifier les risques potentiels

La priorité des opérateurs du secteur alimentaire doit être de veiller à ce que tous les fournisseurs éliminent progressivement l'utilisation intentionnelle de PFAS dans leurs matières premières respectives. Cela implique l'identification des risques les plus pertinents, notamment :

- le papier et le carton résistants à l'eau et à la graisse ne doivent pas être fabriqués avec des revêtements à base de PFAS
- les encres d'impression ne doivent pas contenir de cires PTFE
- les films de polyéthylène ne doivent pas être fabriqués à l'aide d'adjuvants de polymérisation PFAS
- les bouteilles et récipients en PEHD ne doivent pas être directement fluorés (pour améliorer leurs propriétés barrières)
- le contact direct entre les denrées alimentaires et le papier et le carton recyclés doit être évité, car les fibres recyclées contiennent toujours des PFAS provenant d'utilisations antérieures du papier et du carton.



En principe, le PPWR autorise toujours l'utilisation intentionnelle de PFAS à condition que les restrictions prévues à l'article 5, paragraphe 5, soient respectées. Il est néanmoins recommandé aux exploitants du secteur alimentaire de demander à leurs fournisseurs **de ne pas utiliser intentionnellement de PFAS** ou d'en supprimer progressivement l'utilisation dans un délai raisonnable.

Collecte et analyse des données

Pour les raisons exposées à la section 4, la vérification analytique de l'utilisation non intentionnelle ou de l'absence de PFAS est un processus complexe et coûteux, en particulier pour les fabricants situés en dehors de l'UE. Par conséquent, les fabricants de denrées alimentaires devraient donner la priorité à la vérification analytique de la teneur totale en fluor dans les emballages alimentaires dans les cas où il existe des doutes raisonnables quant à la fiabilité des déclarations des fournisseurs selon lesquelles aucun PFAS n'a été utilisé intentionnellement. Les opérateurs devraient examiner avec une attention particulière les déclarations relatives aux matériaux répertoriés ci-dessus comme présentant des risques. En cas d'incohérences ou de déclarations invraisemblables de la part des fournisseurs, il convient de demander au fournisseur d'emballages des rapports d'analyses à l'appui de toute affirmation selon laquelle les PFAS n'ont pas été utilisés intentionnellement.

Communication et dialogue tout au long de la chaîne d'approvisionnement

Les vérifications analytiques des PFAS (substances individuelles ainsi que le total de fluor) sont coûteuses. De plus, les analyses ne peuvent pas garantir une conformité à 100 % en raison des limites d'analyse. Par conséquent, la stratégie la plus efficace pour se conformer aux restrictions relatives aux PFAS consiste à éliminer les matières premières contenant des PFAS tout au long de la chaîne d'approvisionnement. Cette stratégie doit être élaborée en coopération avec l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement. C'est la seule façon de garantir une stratégie de conformité abordable et fiable et de la mettre en œuvre dans la pratique quotidienne.

Documentation et déclaration de conformité

Les denrées alimentaires emballées vendues sur le marché de l'UE doivent démontrer leur conformité aux exigences fixées par le PPWR. Cela se fait par le biais :

- de la documentation technique pertinente (modèle figurant à l'annexe VII du PPWR) établie par le fabricant de l'emballage, sur la base des informations fournies par les fournisseurs de l'emballage
- d'une déclaration écrite de conformité (modèle figurant à l'annexe VIII du PPWR) établie par le fabricant de l'emballage.

À compter du **12 août 2026**, la conformité aux nouvelles limites de PFAS devra être démontrée dans une déclaration de conformité qui devra être transmise tout au long de la chaîne d'approvisionnement jusqu'à l'importateur de l'UE. Cette déclaration de conformité est établie – dans la plupart des cas – par le fabricant d'emballages, qui prépare également la documentation technique sur la base des informations fournies par les fournisseurs de composants d'emballage.

Pour chaque produit emballé, une seule déclaration de conformité doit être continuellement mise à jour (en cas de modifications de l'emballage, des exigences légales, etc.).

Lorsque des produits emballés sont importés dans l'UE, la déclaration de conformité et les autres obligations du fabricant sont transférées à l'importateur de l'UE.



GROWING PEOPLE

COLEAD

France – 3, Avenue du Viaduc Bât B3A CP 90761 94550 Chevilly Larue
network@colead.link | www.colead.link